

Le 9 novembre 2022

Publication d'un avis du Médiateur du Livre

Sur les conséquences pour l'ensemble de la chaîne du livre de l'obligation que la loi du 10 août 1981 fait aux détaillants de servir les commandes à l'unité

L'AVIS

Le Médiateur du Livre, saisi par le Syndicat de la librairie française, publie, au terme d'un travail de consultations et d'expertise, un avis sur les conséquences pour l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre de l'obligation que la loi du 10 août 1981 impose aux détaillants de servir les commandes à l'unité.

Le présent avis s'inscrit dans le contexte de la décision prise temporairement fin novembre 2021 par un important acteur de la distribution de livres, de ne plus préparer jusqu'à la fin de l'année les commandes de réassort qui lui avaient été faites en moins de trois exemplaires. Après un échange approfondi avec cet acteur et avec les professionnels concernés, le médiateur du livre a analysé cet épisode exceptionnel et regrettable. Il y voit une réponse de crise décidée en urgence à la suite d'une saturation de l'outil logistique. Il recommande fermement que soit absolument préservée à l'avenir la possibilité pour tous les détaillants de passer auprès de tous les distributeurs de livres les commandes à l'unité nécessaires à la satisfaction des demandes de leurs clients.

Le médiateur du livre conclut en effet que le principe ouvrant aux détaillants la possibilité de commander aux distributeurs de livres des exemplaires à l'unité pour répondre aux demandes des lecteurs, essentiel pour assurer l'égalité de traitement entre libraires, constitue un élément central du cadre de régulation prévu par la loi du 10 août 1981. Ce principe n'est remis en cause par aucun des acteurs interrogés. Sa protection sans faille doit dès lors être assurée par un engagement renouvelé de tous les partenaires de la chaîne du livre.

L'avis se fait également l'écho d'une réflexion émergente au plan interprofessionnel sur l'optimisation des commandes et de leur traitement. Ce travail sur les coûts qui seraient associés à une tendance à la fragmentation accrue des commandes et sur les réponses collectives à y apporter ne relève pas directement de la saisine adressée au médiateur, mais ils semblent obéir à des considérations légitimes en termes économiques comme pour des raisons de développement durable. Leur pleine concrétisation appelle cependant des garanties claires sur la satisfaction des commandes à l'unité et sur le partage des bénéfices associés à l'optimisation de la distribution.